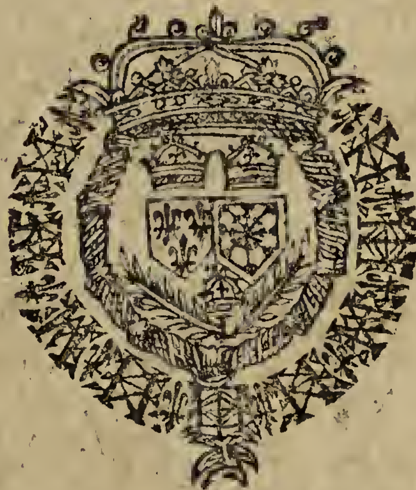
1618

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DONNE' LES GRAND' CHAMbre, Tournelle & de l'Edict assemblees le 22. Decembre 1611, en la Cause

D'entre les Prestres & Escholiers du College de Clermont, soy disans IESVITES:

Et les Recteur, Doyens & Supposts de l'Vniuersité de Paris.

Auquel est inseré le SOMMAIRE *du plaidoyé de Messire* LOVYS SERVIN *Aduocat General du Roy.*



A PARIS,
Chez F. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXVIII.
Auec priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

DV MATIN.

Monſieur le premier Præſident.



ENTRE les Preſbtres & Eſcholiers du College de Clairmont, eus diſants IESVITES, demandeurs à l'entherinement des lettres patentes du Roy du 20 d'Aouſt 1610, de permiſſion de faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences au College de Clairmont, obſeruant par eus les regles de l'Edict du mois de Septembre 1603, & aultres declarations & reglements faicts depuis, & deffendeurs d'vne part: Et les Recteur, Doyens & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris oppoſants à l'entherinement deſdictes lettres, & demandeurs en requeſte du 2 Decembre 1611, A ce que conformément à l'Edict de reſtabliſſement des demandeurs, & Arreſt de verification, deffenſes leur ſoient faictes de faire aulcuns exercices & functions ſcholaſtiques, d'aultre part: ſans que les qualitez puiſſent pre iudicier.

Apres que par quatre diuers iours les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, Montholon pour les demandeurs; & de la Marteliere pour les deffendeurs ont esté oys sur l'entherinement des lettres, ausquelles les demandeurs ont conclu, & les deffendeurs en leur opposition & requeste, le Recteur præsent pareillement oy, &aulcuns des demandeurs: Ensemble SERVIN pour le Procureur General du Roy, qui a dict, Que le 17 de ce mois la Cause d'entre les Presbtres & Escholiers du College de Clairmont demandeurs à l'entherinement de lettres Royauls du 20 d'Aougst 1610, d'vne part: Et les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des nations & autres Supposts de l'Vniuersité opposants, & incidemment demandeurs en requeste du 2 Decembre ayant esté appellée, auparauant les plaidoyez des Aduocats il remonstra à la Cour ce qu'il estime debuoir repræsenter auiourd'huy: A sçauoir, que pour le debuoir de sa charge estant obligé de procurer ce qui va à la gloire de Dieu, au bien de l'Eglise, seruice du Roy, asseurance de sa vie, & repos de son Estat, il a exhorté les demandeurs & les opposants par les paroles de S. Paul, de viure en paix les vns auec les aultres, si cela se pouuoit faire, entant qu'en eus seroit. Et à ceste fin a dict aus demandeurs qu'ils se debuoient souuenir de la grace qui leur auoit esté faicte par le feu Roy Henry le Grand, de tres-glorieuse memoire, lequel nonobstant plusieurs aduis qui luy estoient donnez de toutes parts, & par ses plus fideles & plus experimentez seruiteurs de ne les point restablir, l'auroit neantmoins accordé, sur ce qu'ils luy auroient faict esperer de faire reüssir ce traictement fauora-

ble au bien de son seruice; attendu d'ailleurs qu'ils se contentoient d'vn simple restablissement, sans faire paroistre qu'ils aspirassent à aulcune aultre chose, mesmes à ce qu'ils prætendent auiourd'huy: A quoy il auroit adiousté qu'ils aduisassent, s'il leur estoit bien seant de demander incontinent apres la mort de ce Grand Prince, ce qu'il auoit iugé ne leur debuoir octroyer, & que de son viuant ils n'ōt ausé presser: En tout cas, s'ils estoient resolus de persister en leur nouuelle poursuite, qu'ils fissent submission de se conformer aus ancienes maximes de l'Vniuersité de Paris, & Faculté de Theologie, notamment és quatre poincts qui s'ensuiuent.

Le premier est, *Que pour la seureté des personnes des Rois, lesquels nous auons veu souuent assaillis, & deus fois meurtris par assassins portez à ces detestables attentats par vn fauls & abominable prætexte de Religion, & par la meschante & temeraire doctrine nouuellement aduancee, laquelle ils auoient appris dans les liures & és Escholes d'iceuls demandeurs (ainsi qu'il est apparu par les declarations des coulpables & Arrests de la Cour) iceuls demandeurs renunceront à ces opinions damnables, & non seulement desaduoueront ceuls de leur Societé qui les ont enseignees, mais escriront contre icelles suiuant la parole de Dieu couchee en l'Ancien & Nouueau Testament: Enseigneront, diront en touts lieus & escriront, Que nul, soit estranger ou naturel subiect d'vn Roy, ne doibt attenter aus persones & vies des Rois & Souuerains, soubs le tiltre d'authorité quelconque, spirituele ou temporele, pour quelque subiect & cause que ce soit, mesme pour cause de leurs mœurs ou religion: Promettront & protesteront par escript de declarer ceuls qui ont eu, ou auroient ces execrables desseings, si ils sont venus, ou vienent à leur cognoissance; & de ne suiure iamais les opinions sur lesquelles les*

esprits forcenez se pourroient directement ou indirectement appuyer pour bastir la resolution de tels attentats sur les persones sacrees des Oincts de DIEV.

Le second poinct, *Que pour le bien de l'Estat, les demandeurs en lettres recognoistront, diront, enseigneront, & escriront, Qu'entre les puissances souueraines ordonnees de Dieu, le Roy tres-Chrestien des François ne recognoist aultre superieur és choses temporeles que Dieu seul, par la grace duquel il ha l'entiere domination sur ses subiects: & qu'il n'est non plus loisible aus puissances spirituelles soubs couleur de pieté, & de promouuoir, ou defendre la religion, d'empieter sur le temporel des Rois & Princes Chrestiens, qu'aus puissances temporeles d'entreprendre sur les spiritueles, soubs vmbre d'authorité Royale. Et partant que les demandeurs n'enseigneront iamais sur ce subiect les distinctions n'agueres inuentees par quelques Docteurs, & conceues en ces termes,* directè, aut indirectè, per se, aut per accidens: *Ains recognoistront que ces subtilitez d'Eschole changent seulement les termes, & non la chose, afin d'establir en l'Eglise vn pouuoir absolu à la destruction de touts les Estats seculiers, & transformer le pouuoir spirituel en temporel, en attribuant à la dignité Sacerdotale vne Domination Temporele à la faço du droict & gouuernement d'vn Roy. Et au contraire ils soustiendront par maxime certaine & non problematique, Qu'aulcune puissance ny authorité ne peut deposer, suspendre ny priuer le Roy de son Royaume, soit pour s'en saisir, ou pour l'exposer en proye,*

Le troisiéme poinct, *Que les demandeurs pareillement enseigneront, diront & escriront, Que touts les subiects du Roy tant Ecclesiastiques que seculiers luy doibuēt l'obeissance telle que Nostre Seigneur Iesus Christ estant faict homme l'a rendue aus Empereurs & Magistrats naissant & mourant, & ainsi qu'il l'a ordonné par ce comman-*

dement, Rendez à Cæsar ce qui est à Cæsar, & à Dieu ce qui est à Dieu, *aiant conformément à cela declaré que son Roiaume n'estoit point de ce munde, & que s'il en eust esté ses gents eussent combatu pour luy. Et que ces paroles, comme aussi celles de S.* Paul *aux Romains c.13,* Que toute ame soit subiecte aus puissãces superieures qui sont en estat, *ne cõtienent pas vn præcepte, declaration, ny exemple seulement pour vn temps, auquel les forces temporeles manquoient aux Chrestiens (ainsi que l'vn des principauls de la Societé des demandeurs l'a escript) Ains obligent vniuerselement & pour toutsiours toutes personnes Ecclesiastiques & Laiques: Et partant iceuls demandeurs soustiendront qu'il fault suiure ceste regle tenue par les Apostres, & par les vrais Chrestiens leurs imitateurs, lesquels tant lors qu'ils estoient en petit numbre, qu'apres qu'ils ont esté multipliez, ont obey aus Empereurs & Rois és choses temporeles, mesmes aus Infideles & Hæretiques persecuteurs. Et en consequence iceuls demandeurs en lettres promettront & asseureront d'enseigner, dire & escrire, Que nulle puissance quelle qu'elle soit, non pas mesmement l'Eglise assemblee en Concile, ny aultrement, n'ha droict de dispenser, ny d'absouldre les subiects du Roy du serment de fidelité & obeissance qu'ils luy doibuent par toute sorte de droict diuin, naturel & humain.*

Povr le quatriéme poinct concernant la police Ecclesiastique, *Que pour la conseruation de l'anthorité Royale, & manutention des lois de l'Estat, iceuls demandeurs en lettres maintiendront par parole & par escript les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, dans laquelle ils font estat de viure; sans dire, escrire, ny proposer au contraire aulcune chose soubz vmbre de quelques Decrets, lesquels n'ont esté approuuez ny receus en France. Et que dés à præsent ils promettront d'escrire, & feront*

approuuer par leur General & Prouinciauls ce qu'ils escriront contre ceuls de leur societé, lesquels ont publié des maximes repugnantes à ces quatre poincts. Et generalemẽt qu'ils suiuront en tout & par tout les anciens Decrets & doctrine de l'Vniuersité & Faculté de Theologie de Paris. Et iusques à ce qu'ils y aient entierement satisfaict & donné asseurance par preuues certaines d'vne syncere & veritable intention, qu'ils se tiendront dans les termes de leur restablissement; sauf apres à leur faire droict sur ce qu'ils requierent de nouueau, selon qu'il sera aduisé par la Cour.

C'est ce que luy qui parle a dict souuentesfois à quelques vns de la compagnie des demandeurs, & que plusieurs personages de qualité eminente Cõseillers du Roy en ceste Cour, & autres ont entendu s'estants rencontrez sur ces propos: & encores il l'auroit dit au Pere Fronto, & à vn aultre de ses freres le iour præcedent la premiere audience, en la præsence d'vn Officier signalé en pieté, doctrine, fidelité & affection à l'Eglise, à la persone du Roy & à l'Estat, Præsident en vne compagnie souueraine, lequel ayda à les exciter de faire franchement & ingenuement la submission qui leur estoit proposee, & soubzscrire aus poincts que la Cour a oy: bref declarer qu'ils les approuuent sans æquiuocation ny euasion.

Sur quoy comme luy Aduocat du Roy demandoit vne responce certaine, le Pere Fronto auroit reparty, que quand luy & quelques autres de sa societé, qui sont à Paris, auroient le sentiment tel que l'on requeroit d'euls, (*dont il disoit quant à luy ne s'esloigner pas, estimant que pour choses concernantes la police il se falloit accommoder au temps & aus lieus où l'on auoit à viure*) toutesfois il n'en pouuoit faire vne decla-

ration præcise & formele, sans auparauant en auoir parlé à ceuls de sa Compagnie estants en ceste ville: & qu'encores il croyoit qu'apres qu'il leur en auroit communiqué ils ne pourroient pas respondre promptement ny resolument à ces propositions, sans en demander & auoir l'aduis de leur General, duquel il faudroit attendre la volonté.

Ce qu'ayant repræsenté au Recteur & à ceuls qui l'assistent, ils auroient dict ne pouuoir approuuer les paroles de Fronto, subiectes à æquiuoque, mesmes sur ce qu'il auoit dit *qu'en faict de police on se pouuoit accommoder au temps & aus lieus où l'on auoit à viure:* & qu'estant certain & notoire que la Societé des demandeurs en lettres dependoit en tout & par tout de leur General, qui est hors de France, auec pouuoir plus absolu que les aultres Generauls n'ont sur leurs Religieus, il n'y auoit pas moyen de se pouuoir asseurer sur ce qui viendroit de ceste part: veu mesmes que les Iesuites vouloient donner la loy à touts les autres Ordres, & ne la receuoient d'aulcun. Et d'auantage, que les demandeurs auoient baillé occasion de se deffier d'eux par leurs deportements en touts les pays où ils ont pris pied, ayants voulu s'y rendre maistres, tant des Clercs que des Laiques; ioinct que pour toute regle ils ont le seul but de leur vtilité & aggrandissement de leur Compagnie à la diminution des autres: & aussi qu'ils tiennent des maximes contraires aus anciennes lois & droicts du Roy & du Royaume; & quand quelqu'vn de leur Societé a faict vn mauuais escript, ny la compagnie en general, ny aulcun d'icelle ne le desaduouë iamais en public, & ne veult escrire pour la verité. Plus le Recteur a dict particulierement qu'il auoit plusieurs moyens à

déduire contre la prætension des demandeurs, lesquels il repræsenteroit à la Cour tant par son Aduocat, que par sa bouche. Ce que luy qui parle pour le Roy auroit creu debuoir dire en ce lieu, pour sa descharge enuers Dieu & les hommes, & à fin d'esteindre toute discorde qui pourroit apporter quelque scandale & diuision en l'Eglise & en l'Estat. Et sur ce il a supplié & supplie encores la Cour recepuoir ceste proposition en bonne part, comme elle doit estre prise & interpretée sainement par toutes personnes espurées de mauuaises affections, & qui ne vouldront pas faire de la religion vne faction. Declarant que si pardessus ces ouuertures la contention s'eschauffe, il diroit ce qui est à desirer, & en quoy il y a du mal & manquement de touts costez selon que la saison & la raison requierent la censure.

OR puisque les parties ont contesté par trois diuers iours il rapporte ce qu'il a obserué és pieces & escripts d'iceuls Presbtres & Escholiers du College de Clairmont, soy disants Iesuites demandeurs, dont il a faict le recueil, oultre les lieus citez par Montholō, & par la Marteliere, tant pour ce qui est de l'institut des demandeurs en lettres, que de leur procedé, & doctrines, qui sont les trois poincts par lesquels il fault examiner s'ils sont propres à enseigner la ieunesse, & si leur instruction peut estre bonne & vtile.

Et premierement pour ce qui regarde leur institut de Clercs soy disants reguliers & Religieus, on void qu'il est plus fondé en priuilege qu'en regle. Et à ceste fin il a remarqué le but, la vie, & conduicte d'Ignace Loyola leur fondateur escripte par Ribadeneyra & Maphée, & cotté leurs Constitu-

tions & declarations d'icelles imprimées à Rome, les Bulles qu'ils ont eu des Papes en numbre de trente ſept, les priuileges nouueaux, & exemptions auſſi impetrées à diuerſes fois, comme ils parlent *viuæ vocis oraculo*, les Canons de leurs Congregations generales, & les Epiſtres de leurs Generauls.

Et pour ce qui concerne leur procedé & deportements, a dict ce qu'il a veu par actes de ce qui eſt arriué depuis l'entrée & eſtabliſſement des demandeurs en France, lors qu'ils ſe ſont præſentez; à ſçauoir le Iugement que feit d'eus Meſſire Euſtache Du Bellay Eueſque de Paris le 3. d'Aougſt 1554, ſuiuy de la Declaration & Concluſion de la Faculté de Theologie aſſemblee au College de Sorbonne en la meſme annee: & ce qui s'eſt paſſé depuis à Poiſſy, où ils diſſimuloient leur Inſtitut; & ce qu'ils ont faict apres, meſme leurs offres d'enſeigner *gratis*, & les Reſponſes de l'Vniuerſité, & de Turnebus. Item les *Plaidoyez de l'an 1564, & notamment celuy de M. Baptiſte du Meſnil Aduocat General du Roy, & l'Arreſt d'Appoincté au Conſeil.* Item a dict ce qui s'eſt paſſé en Italie, Heſpagne, Pologne, Moſcouie, Angleterre, & en l'Eſtat de la Seigneurie de Veniſe touchant ceſte Societé. Plus a rapporté ce qu'ont faict ceuls de ceſte Compagnie en l'an 1577, & leurs deportements conformes au pouuoir declaré au DIRECTOIRE DE L'INQVISITION imprimé à Rome l'an 1585, dont il a noté les lieus: d'où l'on tire vn argument qu'ils ſont Inquiſiteurs ſecrets. Item a remarqué ce qui s'eſt paſſé au Conſeil du Roy & en la Cour, auparauant & lors de la procedure faicte contre Iehan Chaſtel parricide, qui eſtoit leur diſciple: & ce que contienent leurs Annales ſecretes des annees 1594 & 95, dont il tient

en main vn exemplaire entier imprimé à Naples l'an 1604. Plus luy Aduocat du Roy a remarqué leurs entreprises par les extraicts de plusieurs Breuets obtenus (qui est à peser) depuis leur restablissement, & contre les termes d'iceluy. Plus a faict recit des Remonstrances faictes au Roy par Monsieur le Premier Præsident de Harlay, des actions duquel la vertu mesmes peut apprendre vertu. Item les Responses faictes par ce Grand Roy Henry, Prince Tres-clement, comme Tres-victorieus & Iudicieus, portants la declaration de sa volunté, sur le seruice qu'il esperoit des demandeurs en lettres. Plus ce que l'on a remarqué des actes par eus depuis faicts que l'on prætend contraires à ce qu'ils auoient promis à ce bon Roy, & leurs Responses sur ce. Bref autres actes qui monstrent ce qu'ils ont faict de temps en temps pour s'accroistre & acquerir credit, se fourrants dans les maisons, pour sçauoir les secrets, & en tirer des biens, & s'ingerants en toutes affaires soubz vmbre du maniement des consciences: comme Iosephe rapporte au 13 libure de l'Histoire Iudaïque c.23, & 24 que feirent les Pharisiens en Iudæe au temps d'Hircanus & d'Aristobulus enfants du Roy Alexandre, soubs la Regence de la Reyne Alexandra leur mere.

Et quant à ce qui touche leurs doctrines a noté ce qu'il a veu dans les œuures de *Bellarmin, sur tout au Traicté* De potestate Pontificis in Temporalibus, & de *Gregoire de Valentia, Vasquez, Turrian, Tolet, Suarez, Molina, Ribadeneyra au libure intitulé* Princeps Christianus, *Keller, Andræas Eudæmon Ioannes, Ioseph Cresuel Anglois, soubz le nom de* Philopater, *Leonardus Lessius, S. Heissius, I. Gretzerus, I. Azor, & Mariana.* Item *de l'Amphitheatre d'honneur, imprimé l'an* 1606

soubs le nom de Clarus Bonarscius,*duquel le vray nom est* Carolus Scribanius *cy-deuant Recteur du College d'Anuers*,dont luy qui parle auroit donné aduis au feu Roy Henry le Grand, à ce qu'il pourueust à la conseruation de sa vie exposee aux assassins & parricides par cest Escriuain és endroicts dont il a faict lecture,ainsi qu'il l'auoit fait à iceluy Seigneur Roy en præsence d'vn Seigneur de qualité, lequel a l'honneur d'appartenir au Roy, & d'vn fidel & ancien seruiteur d'iceluy Seigneur Roy, præsent aussi le Pere Cotton,qui dict lors que ce libure de l'Amphitheatre n'estoit pas d'vn de sa Compagnie, ains faict à Geneue par les Heretiques pour rendre les Iesuites odieus,& depuis neantmoins a tenu langage contraire,louant cest escript de Scribanius,& en dõnant des exemplaires à plusieurs, & entre aultres à vn personnage d'honneur, vray Catholique & bon Frãçois, luy disant que le style de cest Autheur estoit excellent,& propre à l'instructiõ d'vn enfant pour le faire bien parler Latin, encor que les paroles de ce libure soient semblables à celles dont a vsé le dernier assassin, lors qu'il à esté interrogé sur le detestable parricide par luy commis en la persone du feu Roy. Ce que luy Aduocat du Roy ne peut reciter sans trembler, en parlant d'vn si abominable escript,lequel a esté mis au Catalogue imprimé à Anuers l'an 1608 des libures composez par les Iesuites, comme d'vn Autheur approuué par la Compagnie.

Plus a iceluy Aduocat du Roy faict recit des Aphorismes d'*Emanuel Sa*,& autres Casuistes qui destruisent toute la Morale & Politique Chrestiene. Item des *Axiomes de Jehan de las Salas*, *&* *des libures de Sanchez*,dont les extraicts ont couru, ayants esté

imprimez au lieu qu'il les faloit supprimer, pour les horribles & vilains propos qu'ils contienent. D'auantage a faict rapport de *l'Apologie de Richeome*, & aultres libures qu'iceluy Richeome, Cotton, & semblables de leur Societé ont mis en auant pour leur defense, mesmes du libure intitulé *La Verité defenduë pour la Religion Catholique en la cause des Iesuites, contre le plaidoyé d'Antoine Arnaud imprimé soubz le nom de François des Montagnes, à* Liege *en l'an* 1596, *&* *des diuerses Responses au libelle intitulé Anticoton, & Lettre Declaratoire d'iceluy Cotton addressee à la Reyne Regente, incontinẽt apres la mort du feu Roy,* qui ont esté employees par Montholon pour repliques au plaidoyé de la Marteliere: En aulcuns desquels libures encores qu'ils soient couchez en termes qui ont quelque apparence de pieté & de raison: Toutesfois la verité opposee à la couleur efface leur dire: & ce que l'õ a allegué pour les iustifier les charge d'auantage, les rendant coulpables des mesmes fautes que ceuls qu'ils defendent: si c'est assez d'appeller faultes les propositions qu'ils font & soustienẽt de plusieurs maximes nouuelles & estrãges, tãt en la Morale qu'en l'Oeconomique, & Politique Ecclesiastique, & Tẽporele: faisants par ce moyen cognoistre qu'ils tendent à la destructiõ des puissances ordonnees de Dieu, renuersement de toute la Iustice, mesmement de la Hierarchie soubzcœleste de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & des Ordres de Religieus & Clercs reguliers antiens, contre lesquels iceuls Iesuites ont en diuers temps fait diuerses entreprises: comme aussi à la diminution des Vniuersitez, prenans licence de faire des Docteurs selon leur bon plaisir sans examen public. Plus luy qui parle a supplié la Cour d'entendre la lecture du libure intitulé *Manuale sodalitatis*, imprimé au Pont-

a-Mousson l'an 1608, en l'endroit qu'il a marqué & mis és mains du Recteur pour le lire, afin que l'on cognoisse comme ils enseignent la ieunesse de se pariurer quand elle est deuant les Magistrats. D'abundant apres la lecture faicte par le Recteur des lieus cottez en ce Manuel, a faict recit de plusieurs poincts, tant censurez par la faculté de Theologie, qu'autres qui sont contenus *és trois prædications faites en langage Hespagnol és annees* 1609, *&* 10, *sur la beatification d'Ignace, fundateur de ceste compagnie dicte de IESVS, traduictes en François par François Sollier Religieus d'icelle, & du libelle où il les a soustenu auec blasphemes contre Dieu, & iniures contre les Theologiens qui l'ont repris.*

Quant à l'Vniuersité, il a remonstré qu'il y a à redire en quelques Docteurs & Regents, lesquels font ce qu'ils ne doibuent pas, & ne font pas ce qu'ils doibuent. Que si leur negligence ou aultre contrauention aus statuts & reglemens verifiez en la Cour a donné subiect de plaincte, comme de verité il y en a : il plaira à la Cour y pouruoir, ainsi qu'il est besoing: cela se pouuant faire en emploiant d'aultres persones que les demandeurs en lettres : Contre lesquels on peut dire par les termes des Constitutions de S. Basile & aultres sainct Peres touchant les exercices des Religieus reguliers, que iceux demandeurs entreprenent chose qui n'est pas seante, & ne peult estre profitable à leur profession, non plus qu'au public : n'estans fundez ny en raison, ny en bon exemple, ny en la saine doctrine tenuë par l'Eschole de Paris, soit pour la Theologie, que l'on appelle Scholastique, soit pour la Positiue, Morale & Politique, *mesmement pour les quatre poincts* à eus proposez : ny aussi pour la litterature, pour laquelle ils ne peuuent fournir que peu

d'hommes suffisants.

Pour ces raisons concluant, comme il doibt conclurre pour le Roy, tant pour la seureté de sa personne, que pour le bien de l'Eglise & de l'Estat, & tranquillité publique, & pour l'honneur & manutention des lettres & sciences, Declare qu'il adhære à l'opposition de l'Vniuersité, & où la Cour appoincteroit la cause au Conseil pour voir & examiner les liures & escripts dõt elle a entendu le recit, & lesquels luy Aduocat du Roy ha en ses mains portant la preuue de son dire, il requiert defences estre faictes aus demendeurs en lettres de faire leçons publiques, ny aulcun aultre exercice, ny fonction Scholastique, pour l'instruction des enfans, ny d'aultres en ceste ville de Paris, jusques à ce qu'aultrement en soit ordonné par la Cour, soubz telle pœne qu'elle aduisera.

La Cour sur l'entherinement des lettres appointe les parties au Conseil, corrigeront leurs plaidoyez, y adiousterõt tout ce qui leur semblera dans huictaine, produiront, bailleront cõtredicts et saluations dans le temps de l'Ordonnance; & à oir droict: Ordonne que le Prouincial et ceuls de la compagnie des demandeurs qui l'assistent à l'audience, soubzscriront præsentement la submission faite par leur Prouincial de se conformer à la doctrine de l'Eschole de Sorbone, mesmes en ce qui concerne la conseruation des persones sacrees des Rois, manutention de leur authorité Royale, et libertez de l'Eglise Gallicane de tout temps & ancieneté gardees et obseruees en ce Royaume; Pour le tout veu & communiqué au Procureur General du Roy, & ioinct à l'appoincté au Conseil, faire droict aus parties ainsi que de raison. Cependant a faict et faict inhibitions & defenses aus demandeurs de rien innouer, faire et entreprendre contre et au præiudice des lettres de leur restablissement, & de l'Arrest de verification d'icelles, s'entremettre par eus, ou persones interposees, de l'instruction de la Ieunesse en ceste ville de Paris, en quelque façon que ce soit, & d'y faire aulcun exercice et function de Scholarité, à pœne de descheance du restablissement qui leur a esté accordé, despens reseruez. Faict en Parlement le 22 Decembre 1611.

Signé. DV TILLET.

